

Bruxelles, le 24 juin 2026
(OR. en)

10089/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0239 (COD)

COH 101
SOC 310
SAN 387
FIN 811
CADREFIN 261
POLGEN 146
CODEC 1087

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds social européen dans le cadre des plans de partenariat national et régional établis par le règlement (UE) [plans PNR] et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034 - <i>Orientation générale partielle</i> = <i>Déclaration de l'Italie</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de l'Italie à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil.

DÉCLARATION DE L'ITALIE

L'Italie remercie la présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne pour les travaux intensifs menés sur les propositions de règlements concernant le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion, y compris Interreg, ainsi que le Fonds social européen. Nous mesurons les progrès significatifs accomplis au cours des négociations et apprécions les améliorations apportées aux textes de compromis.

En particulier, en ce qui concerne le règlement relatif au FEDER/au Fonds de cohésion, l'Italie se félicite vivement de l'inclusion de l'article sur le "droit de rester sur le territoire", proposé par l'Italie et visant à renforcer, conformément à la stratégie promue par le vice-président exécutif Raffaele Fitto, l'attractivité des territoires, l'accès aux services essentiels, la connectivité et les conditions qui permettent aux personnes de rester dans les zones les plus fragiles. Nous saluons également le renforcement des dispositions relatives au soutien des zones défavorisées, à l'innovation et à la transformation régionales et au développement urbain durable, de même que le transfert des dispositions concernant Interreg depuis le règlement général sur les plans PNR vers le règlement sectoriel relatif au FEDER/au Fonds de cohésion, ce qui se traduit par une articulation plus détaillée permettant de mieux prendre en compte la nature spécifique de la coopération territoriale européenne.

En ce qui concerne le règlement FSE, nous nous félicitons du renforcement du soutien à la transition démographique et de la définition plus précise de la contribution du Fonds aux objectifs relatifs à l'emploi de qualité, aux compétences, à l'éducation et à la formation, à l'inclusion sociale, à la lutte contre la pauvreté et à l'accès aux services.

Dans le même temps, l'Italie émet des réserves sur certains aspects des textes législatifs en cours d'approbation.

Premièrement, les règlements sectoriels ne délimitent toujours pas suffisamment le champ d'intervention des fonds de la politique de cohésion, et cet aspect n'est pas non plus clairement précisé dans le règlement relatif aux plans de partenariat nationaux et régionaux, alors même que l'objectif de ces fonds est défini par le TFUE. À cela s'ajoute l'absence de dotation financière spécifique pour la politique de cohésion et les fonds afférents. À cet égard, la proposition italienne visant à inclure une annexe sectorielle recensant les domaines d'intervention ainsi que les indicateurs pertinents pour le FEDER, Interreg et le FSE n'a pas été acceptée. Un tel instrument aurait renforcé la sécurité juridique, la clarté de la programmation et la visibilité des fonds.

Deuxièmement, il est considéré que le développement des droits fondamentaux et la promotion de l'état de droit devraient constituer un principe horizontal plutôt que des domaines d'intervention pour les fonds relevant de la politique de cohésion.

Troisièmement, le règlement FSE ne prévoit pas la possibilité de soutenir les interventions d'assistance technique, comme cela a toujours été le cas lors des périodes de programmation précédentes. Cette option, prévue dans le cadre du FEDER, est essentielle pour garantir une programmation et une mise en œuvre efficaces des interventions dans les secteurs de l'emploi, des compétences, de l'inclusion sociale et des services sociaux, de santé, d'éducation et de formation.

L'Italie continuera de participer de manière constructive au processus législatif, dans le but de renforcer la cohérence des règlements sectoriels, de préserver l'identité des fonds de la politique de cohésion, et de garantir un cadre de programmation clair et proportionné, pleinement conforme aux objectifs énoncés dans le TFUE.
